

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-303-008

autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021

### DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Email : [ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Email : [sd04@ofb.gouv.fr](mailto:sd04@ofb.gouv.fr) ;

#### CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **F.D.A.A.P.P.M.A 04**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau ou plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : ----- / ----- / -----

Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI**  **NON**

#### OBJET DE L'OPERATION

##### **Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

##### **Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

**Perturbation**

##### **Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

##### **Pêche sanitaire**

- sauvetage
- déséquilibre biologique

#### (1) Pêche de sauvetage

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux :*

.....

**Travaux d'urgence** **OUI**  **NON**

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE**

***Matériel de pêche à l'électricité***

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

***Filets maillants***

- Nombre :

***Epuisettes***

- Nombre :

***Viviers de stockage***

- Nature :
- Nombre :

***Autres matériels***

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à , le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-303-008**

autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021

**COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**  
**(par opération)**

**Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :**

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Email : *ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr* ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : *sd04@ofb.gouv.fr*.

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : **F.D.A.A.P.P.M.A 04**

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : -----

**Cours d'eau et plan d'eau concerné** : -----

**Date de réalisation de la pêche** : ----- / ----- / -----

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 10 de l'arrêté d'autorisation) : OUI  NON

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche** : OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

<p><b>Pêche de sauvetage</b></p> <p>- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/></p> <p>- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous</p> <p><b>Perturbation</b> <input type="checkbox"/></p> <p><b>Pêche de « gestion »</b></p> <p>- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/></p>	<p><b>Pêche scientifique et écologique</b></p> <p>- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/></p> <p>- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/></p> <p><b>Pêche sanitaire</b></p> <p>- sauvetage <input type="checkbox"/></p> <p>- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/></p>
--	---

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :  
.....

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux* :  
.....

**Travaux d'urgence** : OUI  NON

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE**

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

**MOYENS DE PÊCHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

## DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvialtile	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvialtile	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

### Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

## DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE

### Régime des eaux

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments

(à préciser)

### Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

### Commentaires :

---

**OBSERVATIONS :**

---

**Fait à**

**, le**

Nom, prénom

(signature et cachet)



Digne-les-Bains, le **30 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020\_304\_004**

de reconnaissance d'antériorité et fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances des stations d'épuration du lotissement du domaine de Pierrelongue sises sur la commune d'Esparron de Verdon

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à R. 214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2014286-002 du 13 octobre 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Verdon ;

**Vu** le Décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Ste Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-237-014 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-246-002 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité déposé par l'Association Syndicale Libre, représentée par Monsieur GSTALDER reçu le 26 juin 2020 et complété le 05 septembre 2020, relatif à la reconnaissance d'antériorité et à la mise en conformité des deux stations d'épuration du lotissement « domaine de Pierrelongue » sise sur la commune d'Esparron de Verdon;

**Vu** la lettre du 18 septembre 2020 communiquant, à l'Association Syndicale Libre, le projet d'arrêté ;

**Vu** l'avis en date du 07 octobre 2020 de l'Association Syndicale Libre ;

**Considérant** la sensibilité du milieu récepteur (lac d'Esparron de Verdon) ;

**Considérant** que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** que les deux stations d'épuration du domaine de Pierrelongue sont exploitées par l'association syndicale libre, concernent le même milieu aquatique et que leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à déclaration définie à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité d'assurer un suivi regroupé de ces ouvrages et de leurs performances en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

**Considérant** la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié de renforcer les mesures de suivi et de contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

#### ARRETE :

##### **Article 1 :** Objet de l'autorisation

Conformément au code de l'environnement, à l'arrêté du 21 juillet 2015, et au dossier de demande de reconnaissance d'antériorité de deux stations d'épuration du lotissement « domaine de Pierrelongue » sises sur la commune d'Esparron de Verdon, le présent arrêté a pour objet de régulariser et de fixer les prescriptions pour les systèmes d'assainissement des deux stations d'épuration du lotissement « domaine de Pierrelongue », sises sur la commune d'Esparron de Verdon.

##### **Article 2 :** Conditions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande de reconnaissance d'antériorité, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

##### **Article 3 :** Dimensionnement

Le système d'épuration du lotissement « domaine de Pierrelongue » est composé de deux stations d'épuration situées sur deux versants et dimensionnées pour traiter une charge organique globale inférieure ou égale à 13,9 kg de DBO5/j de flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 232 équivalents-habitants (EH) soit :

- Station d'épuration « Sud » une charge organique globale inférieure ou égale à 12 kg de DBO5/j de flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 200 équivalents-habitants (EH),
- Station d'épuration «des Nautilus» une charge organique globale inférieure ou égale à 1,9 kg de DBO5/j de flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 32 équivalents-habitants (EH).

L'ensemble du génie-civil est réalisé pour ce dimensionnement.

#### **Article 4 : Débit nominal**

La charge hydraulique globale nominale est de 45,5 m<sup>3</sup>/j par temps de sec soit :

- Station d'épuration « Sud » la charge hydraulique nominale sera de 40 m<sup>3</sup>/j par temps de sec,
- Station d'épuration « des Nautilus » la charge hydraulique nominale sera de 5,5 m<sup>3</sup>/j par temps de sec.

Un système doit permettre d'évaluer le débit entrant ou sortant sur les stations.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal des stations. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

#### **Article 5 : Moyen de contrôle**

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances du système d'assainissement (deux stations) du lotissement « domaine de Pierrelongue », l'Association Syndicale Libre est tenue de mettre en œuvre :

- un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon 24h ou ponctuel en entrée et en sortie ;
- un ouvrage permettant de mettre en place une estimation du débit en entrée ou en sortie ;
- un système permettant la vérification de l'existence de déversement.

#### **Article 6 : Qualité de rejet et performance**

La qualité des effluents épurés du système d'assainissement (deux stations) du lotissement « domaine de Pierrelongue » doit respecter, avant rejet dans le milieu naturel, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO 5	25 mg/l	80%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

### **Article 7 :** Prescriptions relatives aux rejets dans les milieux naturels

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les sur-verses des stations de refoulement ne sont autorisés, que dans le cas de situations inhabituelles, notamment lors de pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

Au-delà du débit de référence, les volumes excédentaires sont sur-versés et font l'objet sans délai d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau au moyen d'une fiche.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu naturel, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, toutes les eaux issues des systèmes d'assainissement font l'objet d'un rejet par infiltration totale.

### **Article 8 :** Autosurveillance

8-a) L'autosurveillance du fonctionnement du système d'épuration, correspondant à la station d'épuration de 200 EH, est réalisée pendant 3 ans à compter de l'approbation du présent arrêté, en période estivale, 1 fois par an, sur un échantillon moyen journalier, pour les paramètres pH, débit, température, DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3 et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

8-b) L'autosurveillance du fonctionnement du système d'épuration, correspondant à la station d'épuration de 32 EH, compte tenu du fait que seulement 2 mas sont raccordés et dans l'attente d'une augmentation de la charge organique entrante correspondant à 50 % de la charge organique nominale, soit 4 lots, il ne sera pas demandé la réalisation de bilan 24h. La charge organique nominale entrante correspond à 4 lots atteinte le maître d'ouvrage réalise un bilan 24 h d'autosurveillance tous les 2 ans.

Au-delà de cette période de 3 ans, le maître d'ouvrage réalise un bilan 24 h d'autosurveillance tous les 2 ans.

### **Article 9 :** Fiabilité et entretien du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage et les exploitants doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procèdent à toutes campagnes d'inspection et de maintenance des systèmes de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tient à jour un registre de bord mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence :

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (stations d'épuration et/ou réseaux de collecte) sont communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début

des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'intervention permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (stations d'épuration et/ou réseaux de collecte), sont immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le cahier de vie.

Le maître d'ouvrage doit porter une attention toute particulière à l'entretien de la zone d'infiltration et rendre cette zone accessible aux engins lors d'opération d'entretien.

### **Article 10 : Obligation complémentaire**

Concernant la station d'épuration « des Nautilus » 32 EH :

- Les deux habitations existantes devront être déconnectées des fosses toutes eaux et devront être raccordées directement au prétraitement de la station d'épuration « des Nautilus ». Les fosses toutes eaux devront être vidangées, nettoyées et supprimées ;
- Les futures habitations ( 6 lots) devront obligatoirement être raccordées au prétraitement de la station d'épuration « des Nautilus » ;
- A terme, toutes les habitations sont raccordées directement à la station d'épuration ;
- La station d'épuration « des Nautilus » est dimensionnée pour traiter une charge organique égale à 32 EH. En conséquence, les 8 habitations ne devront pas dépasser un total de 32 pièces principale (1 pièce principale = 1 équivalent habitant).

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités et entraînant un changement notable des éléments du dossier de conception initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet.

### **Article 11 : Cahier de vie**

Les stations d'épuration sont dotées d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le registre de bord pourra être intégré au cahier de vie de la station.

### **Article 12 : Mise hors gel**

Les conduites et équipements sensibles font l'objet d'une mise hors gel.

### **Article 13 : Sécurité**

L'ensemble des ouvrages du système d'assainissement (deux stations) du lotissement « domaine de Pierrelongue », les postes de relevage et zone d'infiltrations sont délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

#### **Article 14 : Contrôles inopinés**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 : Délai de réalisation**

La mise en conformité du système d'assainissement du lotissement « Domaine de Pierrelongue » devra être effectuée avant le 31 décembre 2020.

#### **Article 16: Informations des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à l'Association Syndicale Libre du Domaine de Pierrelongue.

Une copie en sera adressée à monsieur le maire de la commune d'Esparron de Verdon pour affichage pendant une durée minimale de un mois, ainsi qu'à monsieur le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Verdon.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

#### **Article 19 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 20 : Voie et délais de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 21 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune d'Esparron sur Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental  
des territoires,

Digne-les-Bains, le **30 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020\_304\_005**

fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle,  
le suivi du fonctionnement et la garantie des performances  
de la nouvelle station d'épuration du hameau « le Brec » sise sur la  
commune d'Entrevaux

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à R. 214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de réhabilitation prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à réhabilitation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-237-014 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-246-002 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le dossier déposé par la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon Sources de Lumière, représentée par Monsieur Maurice LAUGIER reçu le 16 juin 2020 et complété le 04 septembre 2020, enregistré sous le n° 04-2020-00180, relatif à la réhabilitation de la station d'épuration du hameau « le Brec » sise sur la commune d'Entrevaux;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 03 août 2020 ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 09 juillet 2020 ;

**Vu** la lettre du 05 octobre 2020 communiquant, à la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon Sources de Lumière, le projet d'arrêté ;

**Vu** l'absence de réponse de la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon Sources de Lumière ;

**Considérant** la sensibilité du milieu récepteur (le Var) ;

**Considérant** que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leurs performances en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

**Considérant** la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié de renforcer les mesures de suivi et de contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :** Objet de l'autorisation

Conformément au code de l'environnement, à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, et au dossier de réhabilitation de la station d'épuration, le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions pour le système d'assainissement de la station d'épuration du hameau « le Brec », sise sur la commune d'Entrevaux.

### **Article 2 :** Conditions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de réhabilitation, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

### **Article 3 :** Dimensionnement

Le système d'épuration du hameau « le Brec » est dimensionnée pour traiter une charge organique globale inférieure ou égale à 14,1 kg de DBO5/j de flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 235 équivalents-habitants (EH). L'ensemble du génie-civil est réalisé pour ce dimensionnement.

### **Article 4 :** Débit nominal

La charge hydraulique globale nominale est de 35 m<sup>3</sup>/j par temps de sec. Un système doit permettre d'évaluer le débit entrant ou sortant sur les stations.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station d'épuration. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

### **Article 5 : Moyen de contrôle**

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances du système d'assainissement du hameau « le Brec », la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon Sources de Lumière est tenue de mettre en œuvre :

- un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon 24h ou ponctuel en entrée et en sortie ;
- un ouvrage permettant de mettre en place une mesure du débit en entrée ou en sortie ;
- un système d'estimation du débit transitant par la station d'épuration ;
- un système permettant la vérification de l'existence de déversement en tête de station et by-pass.

### **Article 6 : Qualité de rejet et performance**

La qualité des effluents épurés du système d'assainissement de la station d'épuration du hameau « Le Brec » doit respecter, avant rejet dans le milieu naturel, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO 5	35 mg/l	75%
DCO	200 mg/l	70%
MES	85 mg/l	80%
NTK	15 mg/l	50%

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

### **Article 7 : Prescriptions relatives aux rejets dans les milieux naturels**

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les sur-verses des stations de refoulement ne sont autorisés, que dans le cas de situations inhabituelles, notamment lors de pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

Au-delà du débit de référence, les volumes excédentaires sont sur-versés et font l'objet sans délai d'une réhabilitation auprès du service en charge de la police de l'eau au moyen d'une fiche.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu naturel, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, toutes les eaux issues du système d'assainissement font l'objet d'un rejet direct dans le cours d'eau « le Var » via une zone d'infiltration.

### **Article 8 : Autosurveillance**

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est réalisée pendant 3 ans à compter de la mise en eau de la station d'épuration, en période estivale, 1 fois par an, sur un échantillon moyen journalier, pour les paramètres pH, débit, température, DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3 et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

Au-delà de cette période de 3 ans, le maître d'ouvrage réalise un bilan 24 h d'autosurveillance tous les 2 ans.

### **Article 9 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage et les exploitants doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procèdent à toutes campagnes d'inspection et de maintenance des systèmes de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tient à jour un registre de bord mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence :

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (stations d'épuration et/ou réseaux de collecte) sont communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'intervention permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (stations d'épuration et/ou réseaux de collecte), sont immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le cahier de vie.

Le maître d'ouvrage doit porter une attention toute particulière à l'entretien de la zone d'infiltration.

### **Article 10 : Obligation complémentaire**

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités et entraînant un changement notable des éléments du dossier de réhabilitation initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet.

### **Article 11 :** Cahier de vie

La station d'épuration est dotée d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le registre de bord pourra être intégré au cahier de vie de la station.

### **Article 12 :** Mise hors gel

Les conduites et équipements sensibles font l'objet d'une mise hors gel.

### **Article 13 :** Sécurité

L'ensemble des ouvrages de la station d'épuration, les postes de relevage et le déversoir d'orage devront être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

En raison des contraintes techniques liées aux crues importantes du cours d'eau « Le Var », une dérogation à l'obligation de clôturer la zone d'infiltration est accordé au maître d'ouvrage.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

### **Article 14 :** Contrôles inopinés

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15 :** Délai de réalisation

La mise en conformité du système d'assainissement du hameau « Le Brec » doit être effectuée avant le 30 mai 2021.

### **Article 16 :** Informations des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes Aples-Provence-Verdon Sources de Lumière.

Une copie en sera adressée à monsieur le maire de la commune d'Entreveaux pour affichage pendant une durée minimale de un mois.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

### **Article 17 :** Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les réhabilitations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 18 :** Voie et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 19 :** Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-préfète de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune d'Entrevaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental  
des territoires,

Blandine BOEUF  
Cheffe du Service Environnement et Risques



Digne-les-Bains, le 06 NOV. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-311-024**

sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Alpes-de-Haute-Provence durant l'état d'urgence sanitaire

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 420-1, L 420-2, L 425-1 à L 425-11, L 427-6 et L 427-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020 concernant la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 et prolongé par arrêté préfectoral n°2020-073-008 du 13 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-192-003 du 10 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence modifié par les arrêtés préfectoraux n°2020-273-006 du 29 septembre 2020 et n°2020-280-015 du 6 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-160-006 du 8 juin 2020 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2020-2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 novembre 2020 ;

**Vu** la saisine de M. le président de la fédération départementale des chasseurs par Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence en date du 5 novembre 2020 conformément à l'instruction ministérielle du Ministère de la Transition Ecologique du 31 octobre 2020 ;

**Vu** les propositions de M. le président de la fédération départementale des chasseurs fixant des objectifs de prélèvement pour les espèces sanglier et cervidés en date du 5 novembre 2020 ;

**Considérant** que le confinement intervient en période de chasse ;

**Considérant** que dans le cadre de la préservation de l'équilibre sylvo-cynégétique, la régulation des cervidés revêt un enjeu majeur notamment sur les secteurs identifiés par le programme régional forêt-bois de la région Sud-PACA dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que la régulation de la faune sauvage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens doit être maintenue compte-tenu des forts dégâts causés par les sangliers sur la période 2015-2016 à 2017-2018 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et du fait que ceux-ci peuvent survenir de manière cyclique en l'absence de régulation ;

**Considérant** que ces activités sont d'intérêt général dans le département des Alpes-de-Haute-Provence car elles permettent de réduire les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens ;

**Considérant** que ces activités entrent dans le périmètre des dérogations prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret du 29 octobre 2020 sus-visé ;

**Considérant** que cette régulation doit se dérouler dans des conditions sanitaires satisfaisantes au regard des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE :

### **Article 1er:**

Toute activité cynégétique est interdite, en particulier

- l'agrainage du gibier
- les chasses de loisir,
- la vénerie,

à l'exception de la régulation des espèces visées ci-après et selon les modalités définies aux articles suivants .

## **Article 2 :**

Les seules espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être prélevées sur le territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence, durant la période de confinement et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<b>Espèces de gibier</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
Sanglier	Chasse en battue les jeudi et samedi, y compris en temps de neige.  La chasse à l'affût (au poste ou mirador) pourra être autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, sur une période définie, après examen d'une demande justifiée par des dégâts avérés envoyée à la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.
Chevreuil, cerf et daim	Chasse à l'affût (au poste ou mirador) ou en battue les jeudi et samedi y compris en temps de neige.

**Les chasseurs autorisés à pratiquer l'affût ou à participer à une battue doivent être en résidence dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ou communes limitrophes.**

**Le nombre de participants maximum à une battue est fixé à 15.**

## **Article 3 :**

**Les prélèvements de sangliers feront l'objet d'un compte-rendu écrit établi par les responsables de battue auprès de la fédération des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence dans les 48 h suivant leur réalisation, par retranscription des éléments de la page correspondante du carnet de battue.**

## **Article 4 :**

Des prélèvements localisés pourront être autorisés sur l'espèce lapin en cas de dégâts avérés aux cultures ou aux biens, après examen d'une demande argumentée envoyée à la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

## **Article 5:**

Les lieutenants de louveterie pourront intervenir sur autorisation administrative selon des circonstances exceptionnelles et après demande motivée, en respectant les consignes sanitaires mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, pour :

- effectuer des tirs de jour comme de nuit sur les espèces sanglier et cervidés,
- organiser des battues administratives sur les espèces sanglier et cervidés,
- installer des cages-pièges pour l'espèce sanglier seulement.

## **Article 6:**

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (renard, corneille noire, Pie Bavarde, Geai des chênes et Ragondin) pourront être régulées par les piégeurs agréés et les lieutenants de louveterie dans les conditions de l'arrêté du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement.

## **Article 7:**

La recherche des animaux blessés, par les seuls conducteurs agréés et leurs chiens, reste autorisée.

**Article 8 :**

Les chasseurs devront être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire indiquant une participation à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. Il y sera précisé manuellement la localisation de la commune d'intervention.

Le respect des consignes sanitaires en vigueur liées au covid-19, notamment les gestes barrières, sont à respecter.

Les consignes suivantes sont également à respecter dans le cadre d'organisation de battue

- deux personnes maximum pour dépouiller un animal,
- deux personnes maximum dans une même voiture : port du masque obligatoire,
- interdiction de repas ou moment de convivialité avant et après battue.

**Article 9 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa publication et jusqu'à la fin du confinement conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire.

**Article 10 :**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 11 :**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur de l'Office national des Forêts, le président de la chambre d'agriculture, les lieutenants de louveterie et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.



**Violaine DEMARET**